

## **GE\_GERICHTE A/689/2011 vom 23. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_689\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_689_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/689/2011 du 23 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE A/689/2011 del 23 aprile 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 23.04.2012  
A/689/2011

A/689/2011 ATA/237/2012 du 23.04.2012 sur JTAPI/1472/2011 ( ICCIFD ),  
IRRECEVABLE Recours TF déposé le 23.05.2012, rendu le 24.05.2012, IRRECEVABLE,  
2C\_493/12 , 2C\_494/12 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR  
JUDICIAIRE A/689/2011-ICCIFD ATA/237/2012 COUR DE JUSTICE Chambre  
administrative Décision du 23 avril 2012 dans la cause Madame D\_\_\_\_\_ contre  
ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE et ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES  
CONTRIBUTIONS \_\_\_\_\_ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de  
première instance du 21 décembre 2011 (JTAPI /1472/2011 ) Considérant : que, le 18  
janvier 2012, Madame D\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la chambre administrative,  
contre une décision rendue le 21 décembre 2011 par le Tribunal administratif de première  
instance relatif à un litige portant sur l'impôt fédéral direct et l'impôt cantonal et communal  
; que par lettre datée du 19 janvier 2012, envoyée sous plis prioritaire et recommandé, la  
chambre de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de  
CHF 500.- dans un délai échéant le 18 février 2012, sous peine d'irrecevabilité de son  
recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA -  
E 5 10) ; qu'aucun règlement n'étant intervenu, un rappel lui a été adressé le 1 er mars 2012  
par plis prioritaire et recommandé, avec un ultime délai au 16 mars 2012, pour s'acquitter de  
l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, la  
recourante n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure  
simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2  
LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative  
renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare  
irrecevable le recours interjeté le 18 janvier 2012 par Madame D\_\_\_\_\_ contre la décision  
du 21 décembre 2011 prise par le Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est  
pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le  
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée  
dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du  
recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions,  
motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit  
être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie  
électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en  
possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;  
communiquée la présente décision, en copie, à Madame D\_\_\_\_\_, au Tribunal administratif  
de première instance ainsi qu'à l'administration fiscale cantonale et à l'administration  
fédérale des contributions. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Claudia  
Marinheiro la juge déléguée : Christine Junod Copie conforme de cette décision a été

communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.